

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05113040

25-07-2005

Greffé

Dénomination

(en entier) : **ABBAYE DE SCOURMONT**

Forme juridique **ASBL**

Siège **Route du Rond Point, 294 à 6464 CHIMAY**

N° d'entreprise : **0401.695.410**

Objet de l'acte : Publication des statuts coordonnés

Coordination approuvée à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2005.

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 - généralités

Art 1er Il est constitué entre les soussignés une association sans but lucratif placée sous le régime de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, à laquelle il est expressément fait référence pour tout ce qui n'est pas repris dans les présents statuts

L'association est intitulée « Abbaye de Scourmont », en abrégé « ADS ». Le siège social de l'association est fixé à 294, route du Rond Point, 6464 CHIMAY (ex-Forges) dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi

Sa durée est illimitée

Art 2 L'association a pour but la pratique de la vie religieuse en communauté, sous la règle de Saint-Benoît et les constitutions de l'ordre des Cisterciens, de l'étroite observance, c'est-à-dire la célébration en commun de l'office divin, l'étude et le travail manuel

Elle a aussi pour objet la propagation de cette même vie religieuse par la fondation de communautés monastiques, de préférence en pays non chrétiens ou en pays chrétiens non catholiques et l'aide financière ou autres à des communautés monastiques ou d'autres institutions religieuses qui seraient dans le besoin

En outre, pour continuer la tradition du rayonnement monastique, elle pourra aider des institutions régionales ayant pour objet d'agir dans les domaines culturel, social, humanitaire, économique, notamment en favorisant la formation, la réinsertion sociale, la création d'emplois, directement ou indirectement, dans le souci majeur du plein épanouissement des personnes.

Accessoirement et afin de permettre à l'association de réaliser son objet principal ci-dessus indiqué, il lui est permis de se procurer les ressources matérielles indispensables en exerçant une activité agricole ou industrielle, mais sans jamais aucun esprit de lucre, c'est-à-dire sans jamais poursuivre aucunement son enrichissement ni celui de ses membres

TITRE 2 des membres

Art 3 Le nombre minimum des membres est fixé à trois.

Art 4 L'admission de nouveaux membres est subordonnée à leur agréation par le conseil d'administration suivant l'appréciation souveraine de celui-ci

Sont toutefois dispensés de cette agréation et admis sur simple manifestation de leur volonté, les supérieurs, actuels et futurs, de la communauté religieuse formée par les membres de l'association (l'abbé, et en cas de vacance du siège abbatial, le prieur).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art 5. Le conseil d'administration peut, en outre, autoriser certaines personnes étrangères à l'association à participer, dans la mesure qu'il détermine, à la vie religieuse en commun des membres.

Cette autorisation est toujours révocable par le conseil suivant son appréciation souveraine

Art 6 Les conditions mises à la sortie des membres sont déterminées conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. Les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art 7. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation ni à aucun versement

Art 8 Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1 De modifier les statuts ,
- 2 De prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux prescriptions légales en la matière,
- 3 De nommer et de révoquer les administrateurs,
- 4 De nommer, s'il échet, et de révoquer le ou les commissaire(s) ainsi que de fixer sa (leur) rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ainsi que la durée de son(leur) mandat ,
- 5 D'approuver annuellement les budgets et les comptes,
- 6 D'octroyer la décharge aux administrateurs et commissaires ,
- 7 D'exclure un membre ,
- 8 De transformer l'association en société à finalité sociale ,
- 9 D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts

Art 9 Les convocations aux assemblées générales sont faites par le conseil d'administration soit par lettre confiée à la poste, soit par avis donné ou remis à personne ou à domicile soit par tout autre mode moderne de communication (télécopie, courriel,...)

Tous les membres doivent être convoqués au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée

La convocation doit contenir l'ordre du jour

Il doit être tenu annuellement au moins une assemblée générale au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, lequel se termine le trente et un décembre , à la convocation de cette assemblée annuelle doivent être joints :

- Le projet de comptes annuels,
- Le projet de budget,
- S'il échet, le rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi que le rapport du commissaire

Art 10 Un groupe de membres représentants au moins vingt pourcents du total des membres peut demander au Conseil d'Administration de convoquer une assemblée générale.

Un groupe de membres représentants au moins cinq pourcents du total des membres peut demander au Conseil d'Administration d'inscrire un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale

Art 11 Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre ou même par un tiers, à condition que celui-ci soit agréé par le conseil d'administration

Le conseil a pour mission de pourvoir, au besoin d'office, à la représentation des membres absents ou empêchés, à moins d'une manifestation de volonté contraire de leur part

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix , si la majorité des membres le demandent, les votes se font au scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par la loi

Art 12. Les décisions de l'assemblée générale seront consignées au registre des actes de l'association sous forme de procès-verbal signé par le président du conseil d'administration et par le secrétaire si il en a été désigné un , les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre

Les membres peuvent, en outre, consulter, sans déplacement des documents :

- Les procès-verbaux des Conseils d'Administration,
- Les documents comptables,

•S'il échut, les décisions des personnes qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association.

TITRE 4. du conseil d'administration.

Art 13 L'association est administrée par un conseil composé de trois à six membres, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

En tout état de cause, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes qui sont membres de l'association

La durée de leur mandat est illimitée et ne prend fin que par démission, révocation ou décès

En cas de démission, révocation ou décès d'un administrateur en cours d'exercice, il est autorisé aux administrateurs restant en fonction de coopter, dans le respect de la loi et des présents statuts, un nouvel administrateur dont la nomination devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale

Lorsque le supérieur de la communauté religieuse fait partie du conseil, il en est le président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs, à moins que le président n'ait désigné un autre administrateur chargé de le remplacer

Art 14. Les fonctions d'administrateurs ne donneront lieu à aucune rémunération

Art. 15 Le Conseil désigne, éventuellement, en qualité de secrétaire et de trésorier ou de secrétaire-trésorier soit un ou plusieurs de ses membres, soit un ou plusieurs tiers, membres ou non de l'association

Art 16 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans un registre sous forme de procès-verbal signé par le président du conseil d'administration et par le secrétaire si il en a été désigné un

Art 17 Hors ce qui est réservé, par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale, tous les pouvoirs sont de la compétence du conseil d'administration.

Sans que cette énonciation soit limitative, le conseil peut, en dehors de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts : transiger et compromettre, acquérir, vendre, échanger tous biens meubles et immeubles, hypothéquer les immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée; donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, donations et transferts, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, renoncer à tous droits réels ainsi qu'à toutes actions résolutoires

Sauf dispositions contraires ayant fait l'objet des mesures de publicité exigées par la loi, tous les actes qui engagent l'association, y compris ceux du service journalier, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration

Art 18 En matière de représentation générale, judiciaire ou extra-judiciaire, le conseil d'administration est autorisé de se faire représenter par un ou plusieurs mandataires ; ce ou ces mandataire(s) pourra(ont) être choisi(s) soit parmi les membres, soit parmi les administrateurs soit parmi des personnes étrangères à l'association ; ce(s) mandataire(s) pourra(ont) être autorisé(s) à agir seul ou conjointement, il(s) pourra(ont) ou non être rémunéré(s)

L'acte de nomination de ce(s) mandataire(s), le(s)quel(s) devra(ont) être qualifié(s) par leur nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ainsi que par la faculté de celui (ceux)-ci d'agir seul ou conjointement, devra être déposé au greffe du tribunal de commerce et publié, par extrait, aux annexes du Moniteur Belge faute de quoi cette nomination ne sera pas opposable aux tiers.

Art 19 En matière de gestion journalière, le conseil d'administration est autorisé de désigner un ou plusieurs délégué(s), ce ou ces délégué(s) pourra(ont) être choisi(s) soit parmi les membres, soit parmi les administrateurs soit parmi des personnes étrangères à l'association ; ce(s) délégué(s) pourra(ont) être autorisé(s) à agir seul ou conjointement, il(s) pourra(ont) ou non être rémunéré(s)

L'acte de désignation de ce(s) délégué(s) devra contenir :

- leur nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance
- la faculté de celui (ceux)-ci d'agir seul ou conjointement
- l'étendue et la limite des pouvoirs octroyés à celui(ceux)-ci

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Il devra être déposé au greffe du tribunal de commerce et publié, par extrait, aux annexes du Moniteur Belge faute de quoi cette nomination ne sera pas opposable aux tiers

De la même manière, il devra être fait la publicité de la démission ou de la révocation de ce(s) délégué(s)

TITRE 5 des comptes et budgets

Art 20 Le conseil d'administration soumettra tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale des membres, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice c'est-à-dire celui qui suit celui donc les comptes sont approuvés.

Art 21 La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

TITRE 6 de la dissolution

Art 22 Les membres conviennent que si pour une cause quelconque leur association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait de subsister entre ses membres comme association de droit commun

Art 23 En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente convention sociale. Cette affectation sera déterminée par l'assemblée générale dans les trois mois de la délibération prononçant la dissolution et, à défaut de semblable décision de l'assemblée générale, par les membres du conseil d'administration en fonction avant la dissolution

L'affectation prévue à l'alinéa précédent ne peut en aucun cas avoir pour conséquence une attribution personnelle de l'avoir social en faveur des membres de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 24.A la date de la présente modification des statuts, sont administrateurs de l'Association

Dom Armand VEILLEUX, demeurant en l'Abbaye de Scourmont, 294, route du Rond Point, 6464 CHIMAY, né le 10/11/1937 à Québec, Canada.

R P Jean LEVEUGLE, demeurant en l'Abbaye de Scourmont, 294, route du Rond Point, 6464 CHIMAY, né le 28/01/1927 à Leuze

R P Jacques BLANPAIN, demeurant en l'Abbaye de Scourmont, 294, route du Rond Point, 6464 CHIMAY, né le 10/10/1930 à Uccle

R P Paul ROTY, demeurant en l'Abbaye de Scourmont, 294, route du Rond Point, 6464 CHIMAY, né le 02/04/1921 à Mont sur Marchienne.

R P Omer de RUYVER, demeurant en l'Abbaye de Scourmont, 294, route du Rond Point, 6464 CHIMAY, né le 29/05/1933 à Péronnes Lez Binche.

Art 25 A la date de la présente modification des statuts, le mandat de représentation générale, judiciaire ou extra-judiciaire, de l'association est exercé conjointement deux à deux par les administrateurs de l'association, ces mandataires sont non rémunérés

Aucun délégué à la gestion journalière n'est désigné.

Armand Veilleux,
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2005 - Annexes du Moniteur belge